



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 1 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DES SPÉCIFICATIONS
POUR LA ZONE 409

ATTENDU QUE le projet de règlement 491-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 491-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 409 en remplaçant le chiffre «4000» par le chiffre «2500» vis-à-vis la case «superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial maximum» .

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995